



## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25 janvier 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

## **Communauté d'Agglomération du Pays Basque**

### **Déchetterie de Mauléon-Licharre**

Zone Industrielle  
64130 MAULEON-LICHARRE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 25 janvier 2022, de la déchetterie de Mauléon-Licharre, exploitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque et implantée zone Industrielle sur la commune de Mauléon-Licharre. L'inspection a été annoncée le 12 janvier 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Communauté d'Agglomération du Pays Basque (Déchetterie de Mauléon-Licharre)  
Zone Industrielle - 64130 Mauléon-Licharre  
Code AIOT : 0005211579  
Régime : Enregistrement

#### **Description des installations**

La déchetterie de Mauléon-Licharre se situe au Nord-Ouest du territoire de la commune de Mauléon, dans une zone d'activités. Son emprise occupe les parcelles cadastrées à la section AD n° 33, 60, 67, 70, 268 et 360.

Elle est exploitée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

L'enlèvement des bennes (gestion du bas de quai) est toutefois assuré par le syndicat Bil Ta Garbi.

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 11579/13/24 du 30 mai 2013.



La déchetterie est organisée selon différentes zones (voir planche ci-contre) :

- zone bas et haut de quai (sans couleur) : 2 bennes tout venant/emcombrants, 1 benne carton, 1 benne bois, 1 benne ferraille, 1 benne gravats, 1 benne mobilier, 1 benne plâtre,
- zone non aménagée au-dessus de la déchetterie – stockage de pneus (rouge),
- plate-forme de déchets verts : zone de tri / transit / traitement déchets verts (vert),
- zone de tri DDS (violet),
- zone D3E (orange),
- zone de réemploi (jaune),
- local gardien (jaune).

La Communauté d'Agglomération du Pays Basque a pour objectif de réaménager / réorganiser certaines de ses déchetteries et celle de Mauléon-Licharre en fait partie. Cette réflexion doit être engagée courant de l'année 2022.

Pour le site de Mauléon-Licharre, serait notamment prévue l'extension du bâtiment accueillant le local gardien et de la zone de réemploi ainsi que la création d'un espace abrité pour les DDS et les D3E.



Cette réflexion prendrait également en compte la zone non aménagée (avec dépôt actuel de pneumatiques) et la plate-forme de déchets verts.

La déchetterie est ouverte comme suit :

- le lundi : 14h-18h Mardi,
- les mercredi, jeudi, vendredi : 10h-12h / 14h-18h
- le samedi : 10h-15h

Elle est fermée les dimanches et les jours fériés

## 2) Constats

### 2.1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

## 2.2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710.1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Classement des activités du site (Bénéfice des droits acquis et Nomenclature des ICPE)	Code de l'environnement, article L. 513-1 et annexe à l'article R. 511-9	/	Sous un mois, demande du bénéfice d'antériorité Sous 6 mois, récolement aux dispositions des arrêtés ministériels
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Plan à établir sous deux mois
Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.III	/	Proposition, sous deux mois, de réaménagements de la zone de dépôt des déchets dangereux
Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 7.4	/	
Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Proposition, sous deux mois, d'un dispositif pour évaluer la quantité d'eau rejetée et mise en oeuvre sous six mois
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Résultats des analyses à communiquer dès réception

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	/	/
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	/
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Moyens à compléter

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	
Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	
Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	/
Collecte des effluents et des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 31 et 32	/	/
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	/
Réception et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I	/	/
Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I	/	/

### 2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est globalement bien tenue.

Il a cependant été constaté une zone non aménagée de la déchetterie recevant pour l'instant des pneus. Dans le cadre des réaménagements étudiés cette année, cette zone devra être prise en compte.

Concernant l'activité de dépôt et de broyage des déchets verts, l'exploitant doit :

- effectuer, **sous un mois**, une demande de bénéfice des droits acquis, afin de poursuivre l'exploitation de cette plate-forme, en indiquant les capacités et volumes susceptibles d'être présents au regard des seuils de la nomenclature des installations classées,
- procéder, **sous six mois**, au récolement des dispositions des arrêtés ministériels du 26 mars 2012 et du 6 juin 2018 susvisés.

Par ailleurs, des demandes de compléments sont formulées à l'issue de l'inspection et portent sur :

- le plan de localisation des risques,
- la mise sur rétention et à l'abri des déchets dangereux,
- la mesure des volumes rejetés et la transmission des résultats d'analyses des rejets aqueux dès leur réception.

### 2.4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Classement des activités

##### Références réglementaires :

- Bénéfice des droits acquis - Code de l'environnement, article L. 513-1
- Nomenclature des installations classées - Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9

##### Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

##### Constats :

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral n° 11579/13/24 du 30 mai 2013.

Le tableau de classement s'établit comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2710.2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents est supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	591,7 m <sup>3</sup>	<i>Enregistrement</i>
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents est supérieure ou égale à 1 tonne.	2,25 t	<i>Déclaration soumise au contrôle périodique</i>

Le site réceptionne également un important volume de déchets verts et des opérations de broyage de ces déchets sont régulièrement effectuées. Ces activités étaient déjà présentes en 2013, mais n'avaient pas été intégrées au classement des activités du site.

**Observations :**

Afin de régulariser sa situation administrative, l'exploitant effectue, sous un mois, une demande de bénéfice d'antériorité auprès de l'inspection des installations classées, en précisant les capacités ou volumes maximum susceptibles d'être mis en oeuvre.

Sous six mois, il procède au récolement des dispositions des arrêtés ministériels du 26 mars 2012 et du 6 juin 2018 susvisés encadrant les activités de transit et de broyage de déchets verts,

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fourni le plan de localisation des risques.

Il lui est demandé de réaliser ce plan et de le communiquer, sous deux mois.

Ce plan devra être régulièrement mis à jour.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> (à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

L'armoire recevant les déchets dangereux est équipée d'une bouche d'aération. L'exploitant précise que cette nouvelle armoire a été mise en place il y a environ un an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Constats :**

Le site est clôturé sur l'ensemble de ses limites d'emprise et le portail est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'installation est dotée d'un extincteur dont la maintenance a été réalisée.

Une borne à incendie est à proximité du portail d'entrée du site. Son fonctionnement et le débit ont été vérifiés le 17 janvier 2022.

L'exploitant a fourni les justificatifs de maintenance.

**Observations :**

Un seul extincteur sur la déchetterie paraît insuffisant. Il est demandé à l'exploitant d'étudier, sous trois mois, la possibilité de se doter d'équipements supplémentaires (extincteurs portatifs ou extincteur sur roues de 50 kg).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant a fourni un plan à jour des réseaux faisant apparaître le positionnement de la borne incendie ainsi que le réseau de collecte des eaux pluviales précisant la localisation de la vanne de confinement des eaux d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction,
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les déchets et les filières de gestion des déchets,
- les moyens de protection et de prévention,
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants,
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :**

Deux gardiens sont en permanence présents sur l'installation. Ils ont bénéficié des formations nécessaires à la gestion de la déchetterie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Nom du point de contrôle : Zone de dépôt pour le réemploi

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

**Constats :**

Une zone de réemploi est présente et accolée au local des gardiens. Cette zone est abritée et correctement tenue. De nombreux usagés en connaissent la présence et le circuit de réemploi fonctionne plutôt bien.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Nom du point de contrôle : Stockage rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.III

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

**Constats :**

Le local accueillant les déchets dangereux est doté d'une rétention.

Les piles, les huiles usagées, les lampes et néon sont stockés à l'extérieur. Le conteneur recevant les huiles de vidange est vieillissant et l'exploitant compte le changer rapidement.

**Observations :**

Dans le cadre du ré-aménagement de la déchetterie annoncé par l'exploitant, celui-ci organise la zone de dépôt de l'ensemble des produits dangereux pour qu'elle soit abritée et sur rétention. L'exploitant tient informée, sous deux mois, l'inspection des installations classées, des mesures envisagées et des délais de mise en oeuvre.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### Nom du point de contrôle : Stockage des huiles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 7.4

**Prescription contrôlée :**

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche [...].

**Constats :**

Le stockage des huiles se fait dans des réceptacles adaptés. Le mode opératoire est affiché.

Ce stockage n'est toutefois pas à l'abri des intempéries, ni sur rétention.

**Observations :**

Dans le cadre du ré-aménagement de la déchetterie annoncé par l'exploitant, celui-ci positionne le stockage des huiles sur rétention et à l'abri des intempéries. L'exploitant tient informée, sous deux mois, l'inspection des installations classées, des mesures envisagées et des délais de mise en oeuvre.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Collecte des effluents et des des eaux pluviales**

**Références réglementaires :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 31 et 32

**Prescriptions contrôlées :****Article 31**

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Article 32**

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Toutes les eaux du site sont collectées via un réseau connecté à un bassin écrêteur de crue, placé sous la chaussée à l'entrée du site. Cet ouvrage permet de réguler les débits des eaux pluviales.

Un séparateur d'hydrocarbures est présent en amont du bassin écrêteur. L'exploitant a fourni le justificatif de maintenance de ce déboureur/déshuileur.

Une vanne d'obturation manuelle située en aval du bassin est constituée d'une trappe manipulable à l'aide d'une corde accrochée au niveau du regard d'accès. Lors de l'inspection, l'exploitant l'a faite fonctionner avec succès.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés et points de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

**Prescription contrôlée :**

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

**Constats :**

La quantité d'eau rejetée n'est pas évaluée.

**Observations :**

L'exploitant propose, sous deux mois, un dispositif lui permettant d'évaluer la quantité d'eau rejetée ainsi qu'un échéancier de mise en oeuvre ne devant pas excéder six mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

**Prescription contrôlée :**

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

**Constats :**

L'exploitant est en attente d'intervention du laboratoire des Pyrénées pour réaliser la campagne de mesures.

**Observations :**

L'exploitant communique à l'inspection des installations, dès réception, les résultats de ces analyses.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## Nom du point de contrôle : Admission des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

**Prescription contrôlée :**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

**Constats :**

Les personnes chargées de la surveillance et de l'exploitation de la déchetterie ont une bonne connaissance de la gestion des déchets. Les déchets ne peuvent pas être déposés en dehors des heures d'ouverture.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Nom du point de contrôle : Réception et entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I

**Prescription contrôlée :**

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

**Constats :**

Tout dépôt se fait sous la surveillance des deux personnes présentes en permanence sur le site. Elles se chargent notamment de réaliser les dépôts dans les armoires de produits dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I

### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du destinataire,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.),
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

### Constats :

Ce registre est présent sur le site et a été présenté à l'inspection des installations classées.

Pour information, les filières des déchets sortants sont les suivantes (filières d'évacuation) :

- Déchets hors déchets verts : le tri se fait par matière (à l'exception des meubles) et les filières sont renseignées dans le tableau ci-contre (extrait du rapport d'activités 2020):
- Déchets verts :
  - le broyage est assuré par la société LOREKI
  - 4 campagnes de broyage ont été réalisées en 2021. L'exploitant a présenté les registres des tonnages broyés par campagne. Pour exemple, la campagne réalisée le 28 septembre /2021 a permis le broyage de 286 tonnes de déchets verts.

Flux	Devenir	Filières
Cartons	Recyclage	Papeteries SAICA à Saragosse via Cetraid et Suez
Métaux	Recyclage	Decons Saint Martin de Seignaux, Véolia à Lalouque et Alberdi à Hendaye, Garicoix à Viados, Comptoir des Métaux
Bois	Recyclage	Egger à Rion des Landes Et Egur Bi à Urnieta
Déchets verts	Compostage	Loreki Itxassou, Canopia Bayonne (structurant), Co-compostage à la ferme par plusieurs agriculteurs, Compostage avec les boues d'épuration (Suez Organique) à Bellocq
Gravats inertes	Concassage pour réemploi Ou Stockage	Concassage pour valorisation en sous couches de routes, Valorisation en ISDND pour couverture de casiers et création de chemins (Zaluaga Bi, Mendixka), Stockage en ISDI à Hendaye, Cambo, Méritein.
Mobilier	Recyclage majoritairement	Filière Ecomobilier : plate forme de tri Cetraid
Tout venant	Stockage	Mendixka à Charritte de Bas, Zaluaga Bi à Saint Pée
Pneus	Recyclage	Filière Alliapur, Et Sevia : broyage séparation métaux/gomme à Ychoux (40) et Damazan (47) pour recyclage
Plâtre	Recyclage	Entreprise Paprec à Montardon et Suez
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	Recyclage	Filière Ecologic avec notamment Envie 2 E à Bassens; Filière Ecosystems.
Déchets Dangereux Spécifiques	Valorisation énergétique	Filière Eco DDS, et Veolia : incinérateur à Bassens (33)
Déchets d'Activités de Soins Textiles (bornes en ville et dans certaines déchèteries)	Valorisation énergétique	Filière DAS-TRI
Objets pour réemploi	Réemploi, Recyclage	Le Relais 64, Ecoval
Vélos	Réemploi	Emmaüs Tarnos, AIMA Came, Secours pour tout humain, Sté Etcheberry Didue, Boomerang
Cartouches d'encre	Réemploi	Txirring'ola Bayonne, et Recycl'arte Hendaye
Cartouches d'encre	Recyclage ou recharge	Core Landes Pyrénées Seignosse
Radiographies	Recyclage	Ligue contre le Cancer Bayonne, Et Sevia
Piles	Recyclage	Filière Screlec
Batteries	Recyclage	Veolia SIAP
Huiles de vidange	Recyclage	Dargelos Chimirec Tartas
Huiles de friture	Recyclage	Haupa Mauléon, Recycla Bayonne, Sevia (incinération Bassens ou dans le Nord)
Médicaments	Valorisation énergétique	Veolia : SIAP incinérateur à Bassens (33)
Lampes, néons	Recyclage	Filière Recylum

**Type de suites proposées :** Sans suite